

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 143

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 259/67/CEE de la Commission, du 5 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 260/67/CEE de la Commission, du 5 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 261/67/CEE de la Commission, du 5 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 262/67/CEE de la Commission, du 5 juillet 1967, portant fixation des prix de référence pour les pommes</i>	6
<i>Règlement n° 263/67/CEE de la Commission, du 5 juillet 1967, portant fixation du prix de référence pour les raisins de table de plein air</i>	8

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67

Journal officiel des Communautés européennes

N° 138/1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 259/67/CEE DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 248/67/CEE⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2209/67.

⁽²⁾ JO n° 188 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 5 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,28
000300	ex 10.01	Froment dur	40,88
000400	10.02	Seigle	33,63
000500	10.03	Orge	22,05
000600	10.04	Avoine	22,36
000700	10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	27,63 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	27,63
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	17,85
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,34
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,450	90,930	57,450	58,474	75,880	57,450
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	73,040	93,200	84,058	116,944	75,350	73,040
001800	ex 11.02 A'I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 260/67/CEE DE LA COMMISSION**du 5 juillet 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2289/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXES

du règlement de la Commission en date du 5 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	1,00	1,00	0,55
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	2,95	2,95	3,65
000600	10.04	Avoine	0	2,30	2,30	2,45
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,053	0,053	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,525	0,525	0,650	0,650
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,392	0,392	0,485	0,485
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,525	0,525	0,650	0,650
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,392	0,392	0,485	0,485
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,062	0,062	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,457	0,457	0,566	0,566
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,457	0,457	0,566	0,566

RÈGLEMENT N° 261/67/CEE DE LA COMMISSION**du 5 juillet 1967****portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 249/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 5 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,20	— 1,20
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 2,95	+ 3,65	+ 3,30
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	— 1,15	0
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 262/67/CEE DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant fixation des prix de référence pour les pommes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation,

le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de pommes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il est opportun de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg pour les groupes « I », « II » et « III », et d'un élément

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

correspondant à 5 %, 6 % et 5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production respectivement pour les groupes « I », « II » et « III », les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant, pour le groupe « I », les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie, au Luxembourg ainsi qu'aux Pays-Bas, pour le groupe « II », les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie ainsi qu'aux Pays-Bas et, pour le groupe III, les cours constatés en Allemagne, en Italie ainsi qu'au Luxembourg ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pommes ;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour le groupe « I », à ceux fixés pour le groupe « II » et à ceux fixés pour le groupe « III », ce classement étant fait en fonction de la comparabilité des variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres que les pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg net sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés « I », « II » et « III » des produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

	Groupe « I »	Groupe « II »	Groupe « III »
Juillet	12,5	—	—
Août	13,0	—	—
Septembre	13,6	13,9	8,5
Octobre	13,8	10,2	8,3
Novembre	14,4	11,1	8,6
Décembre	15,5	11,8	8,0
Janvier	16,8	12,2	7,7
Février	17,8	12,3	8,8
Mars	19,7	13,5	10,2
Avril	22,6	15,6	11,2
Mai	23,1	17,8	11,3
Juin	19,9	16,5	11,3

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe « I » : Golden Delicious, Cox's Orange Pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stark Delicious, rouges Américaines, Ingrid Marie, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Groupe « II » : Jonathan, Winston, Reinette de France, Reinette Etoilée, Belle de Boskoop, Finkenwerder, Reine des Reinettes (Goldparmäne), Reinette du Canada, Imperatore (Morgenduft), Gravensteiner, Reinette du Mans, Glockenapfel, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus,

Groupe « III » : Abbondanza (Belfort), Brettacher, Horneburger, Rambour d'hiver, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) Aux prix fixés pour le groupe « I » dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Cox's Orange Pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stayman Winesap, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Seedling, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

b) Aux prix fixés pour le groupe « II » dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous a) et c) ;

c) Aux prix fixés pour le groupe « III » dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Abbondanza (Belfort), Pella, Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchwerder, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 263/67/CEE DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾ pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité appartenant aux variétés de raisins Chas-selas du Midi, Gros vert, Pansé Précoce, Régina, Régina dei Vigneti, Tardive, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un

élément égal à 0,3 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade ou par mois, afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des raisins de table ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les raisins de table de plein air (position ex 08.04 A du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg net sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juillet	1 ^{re} décade	—
	2 ^e décade	29,4
	3 ^e décade	22,—
Août		20,—
Septembre		15,4
Octobre		15,6
Novembre (du 1 ^{er} au 20)		22,2

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8.7.1965, p. 2109/65.

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.